N° V2021/077

ARRETE TEMPORAIRE

Modification du stationnement lors d'un emménagement d'une maison particulière

Le Maire de la Ville de Laurens,

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R325-12 et suivants, R411-25 à R 411.28, R417-10;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté Municipal G2020/013 du 31 janvier 2020 de la Commune de Laurens concernant le stationnement Rue de la Tuilerie ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé le 09 avril 2021, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I - huitième partie - signalisation temporaire ;

VU la demande présentée le 05 juillet 2021 par Madame GARCES Florence pour le stationnement d'un camion de déménagement sur la chaussée lors de l'opération d'emménagement d'une maison d'habitation située au n°16 Bis Rue de la tuilerie sur la commune de LAURENS;

Considérant qu'en raison du stationnement d'un camion lors de l'emménagement de l'habitation au numéro 16 Bis Rue de la tuilerie à l'intérieur de l'agglomération de LAURENS, il y a lieu de modifier le stationnement sur une partie de cette voie;

Considérant qu'il y lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant l'emménagement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame GARCES Florence est autorisée à stationner un camion sur la chaussée au droit du numéro 16 Bis Rue de la Tuilerie à LAURENS à partir du 10 juillet 2021 de 07h00 à 17h00 et ceci pour une durée de 01 jour.

ARTICLE 2 : Le 10 juillet 2021, en raison du stationnement d'un camion sur la chaussée pour effectuer l'emménagement de la maison sise au numéro 16 Bis Rue de la Tuilerie, sur le territoire de la commune de LAURENS, le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route au droit du logement et à son opposé afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

ARTICLE 3 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par aux articles 1 et 2 prendront effet les jours de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – huitième partie -, modifiée et actualisé le 09 avril 2021 relatif à la signalisation des routes, signalisation temporaire sera mise en place par le permissionnaire après avoir demandé les panneaux de signalisation aux services techniques.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée du déménagement.

ARTICLE 7 : Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable à Madame GARCES Florence.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de 6 rue pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Murviel les Béziers, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 05 juillet 2021

Le Maire DE L François ANGLADE